



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2019-064

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2019

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

- 07-2019-07-30-004 - Arrête autorisation defrichement_CARINCOTTE Emmanuel_Cne
LES SALELLES (3 pages) Page 4
- 07-2019-08-01-003 - ARRETE PREFECTORAL Portant limitation des usages de l'eau
sur les bassins versants de la Cance, du Doux, de l'Eyrieux, de l'Ardèche et de
Loire-Allier (8 pages) Page 8
- 07-2019-07-30-003 - Arrêté temporaire abrogeant la réglementation temporaire de la
navigation sur l'Ardèche sur les communes d'Aubenas et Ucel (4 pages) Page 17
- 07-2019-07-30-002 - Arrêté temporaire réglementant la navigation sur l'Ardèche sur les
communes de Lanas et Saint Maurice d'Ardèche (au niveau du seuil du barrage de Lanas)
(3 pages) Page 22

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

- 07-2019-08-01-001 - AP enregistrement audio des interventions des PM 2019 - Commune
d'Aubenas (2 pages) Page 26
- 07-2019-08-01-002 - AP enregistrement audio des interventions des PM 2019 - Commune
de Guilhaud-Granges (2 pages) Page 29
- 07-2019-08-02-001 - AP Stock Cars Colombier le Vieux (4 pages) Page 32
- 07-2019-07-29-009 - Arrêté préfectoral convoquant les électeurs de la commune des
Salelles (3 pages) Page 37
- 07-2019-08-02-002 - Arrêté préfectoral portant modification à l'agrément de validation de
Sécurité Civile au profit de l'Association Unité d'Intervention Tout Terrain 07 du Quad
18 Organisation (1 page) Page 41
- 07-2019-08-02-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de formation
aux premiers secours à l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Ardèche –
UDPS07 (2 pages) Page 43
- 07-2019-08-01-004 - BIS MODIFICATIF ARRETE DU 14 JUILLET 2019 (5 pages) Page 46

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

- 07-2019-07-31-001 - Arrêté portant agrément d'Entreprise solidaire d'utilité sociale à
l'association du village documentaire de Lussas - 07170 LUSSAS (2 pages) Page 52

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 07-2019-07-30-011 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des
Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil – ZA
Rhône Helvie rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par l'association DIACONAT
PROTESTANT (2 pages) Page 55
- 07-2019-07-30-010 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des
Lits haltes soins santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie Rue
Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par le DIACONAT PROTESTANT 07400 LE
TEIL (2 pages) Page 58

07-2019-07-30-009 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA07) (3 pages)	Page 61
07-2019-07-30-007 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée – 6 rue Bon Pasteur – 07100 ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (2 pages)	Page 65
07-2019-07-30-005 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" de PRIVAS – 13, cours du Temple – 07000 PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche (2 pages)	Page 68
07-2019-07-26-004 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE – Celles Les Bains – 07250 ROMPON géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie (2 pages)	Page 71
07-2019-07-30-008 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) (3 pages)	Page 74
07-2019-07-30-006 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" – 16 avenue de Bellande – 07200 AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (2 pages)	Page 78

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-07-30-004

Arrete autorisation defrichement_CARINCOTTE
Emmanuel_Cne LES SALELLES



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires
Service environnement
Pôle Nature
Unité Forêt

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. CARINCOTTE Emmanuel sur la commune de LES SALELLES

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2092 reçu complet le 26 juillet 2019 et présenté par M. CARINCOTTE Emmanuel, dont l'adresse est 1387 route de l'Église 07140 LES SALELLES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,6220 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LES SALELLES (Ardèche),

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 1,6220 ha de parcelle de bois située sur la commune de LES SALELLES et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
LES SALELLES	AH	322	0,1625	0,1625
LES SALELLES	AH	323	0,4580	0,4580
LES SALELLES	AH	324	0,0585	0,0585
LES SALELLES	AH	327	0,3620	0,3620
LES SALELLES	AH	330	0,5810	0,5810

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour permettre la construction d'un éco-hameau constitué d'habitations légères démontables.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 1,6220 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 6001 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En application de l'article L.341-6 4° du code forestier et compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des bâtiments et des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 30 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-08-01-003

ARRETE PREFECTORAL

Portant limitation des usages de l'eau sur
les bassins versants de la Cance, du Doux, de l'Eyrieux, de
l'Ardèche et de Loire-Allier



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL n° 07-2019-07- Portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux, de l'Eyrieux, de l'Ardèche et de Loire-Allier

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que les rivières ardéchoises ont atteint un débit d'étiage inférieur au dixième de leur débit moyen annuel (module) ;

CONSIDERANT que l'état des stocks pour le soutien d'étiage ne permet pas de poursuivre les volumes de lâchers d'eau tels que réalisés ces derniers jours et de tenir jusqu'à la période cible pour sécuriser les besoins, considérant qu'il convient donc de réduire les débits de soutien d'étiage,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2018-07-09-001 du 09 juillet 2018 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

Zone hydrographique	Station de référence	Niveau
Cance	Cance à Sarras	3 - alerte renforcée
Doux-Ay	Doux à Colombier-le-Vieux	3 - alerte renforcée
Eyrieux-Ouvèze	Glueyre à Gluiras	3 – alerte renforcée
Ardèche	Ardèche à Meyras	3 – alerte renforcée
Loire-Allier	Allier à Laveyrune	3 - alerte renforcée

Ressource spécifique	Niveau
Rhône	1 - vigilance
Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières	2 - alerte
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière	2 - alerte
Chassezac en aval du barrage de Malarce	2 - alerte
Eyrieux en aval du barrage des Collanges	2 - alerte

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

3.1 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

3.2 - Dispositions particulières liées au bruit

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **31 octobre 2019**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le 1 août 2019

Le Préfet

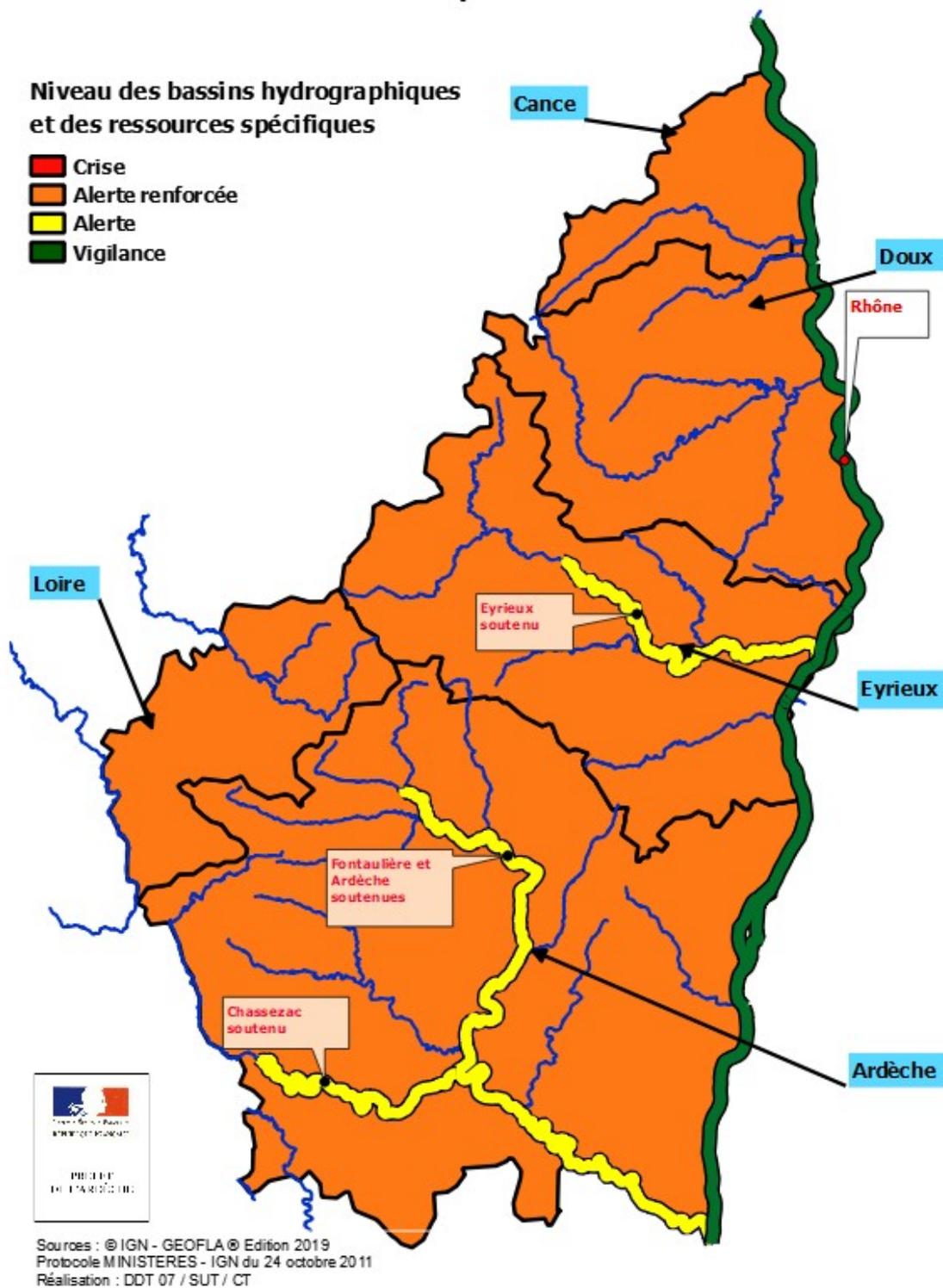
signé

Françoise SOULIMAN

Zones hydrographiques

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Gestion des pénuries d'eau



POUR INFORMATION

Rappel des mesures de restriction des usages de l'eau (extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriel

a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

b) Restrictions d'usages

Usages	Niveau 1 : Mesures de VIGILANCE
Tous usages	<ul style="list-style-type: none">• Communication initiée par la Préfecture auprès des collectivités gestionnaires et du grand public.• Mise à jour d'une rubrique relative à la sécheresse sur le site Internet de la Préfecture

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none">• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 heures à 20 heures.• Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité.• Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 20 heures à 9 heures.• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.• L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.• Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none">• Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou déclaration pour les épisodes de pénurie. Les besoins prioritaires et indispensables des autres industries doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none">• Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit. • L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et ne sera possible que de 19 heures à 22 heures. • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines nouvellement construites et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 22 heures à 6 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. <p>L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</p>
Usages industriels	Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes de pénurie sévère. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<p>Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Restrictions d'usages

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- L'arrosage par **aspersion** est interdit de 6 heures à 20 heures et les tours d'eau (4 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés :

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 10 heures à 18 heures
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois l'irrigation par **gravité** (submersion) est interdite entre 10 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage** est interdite de 10 h à 18 h.
- L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés.
- Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5**, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- L'arrosage par aspersion est interdit de 6 heures à 22 heures et les tours d'eau (3 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés.

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 6 heures à 20 heures
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois, l'irrigation par **gravité** (submersion) est interdite entre 23 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- **L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage est interdite de 23 h à 18 h.**
- **L'abreuvement des animaux, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés.
- **L'arrosage des plantes sous serre et des plantes en containers est interdit entre 6 h et 20 h**
- **Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5**, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-07-30-003

Arrêté temporaire abrogeant la réglementation temporaire
de la navigation sur l'Ardèche sur les communes d'Aubenas
et Ucel



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des Territoires
Service ingénierie et habitat

ARRETE TEMPORAIRE N°

abrogeant la réglementation temporaire de la navigation sur l'Ardèche sur les communes d'Aubenas
et Ucel

(à partir de 150 m en aval du pont de la route départementale n°578B jusqu'à 400 m en aval du
seuil du barrage de Pont d'Ucel)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SIH-SRDT/13052015-001, portant règlement particulier de police de la navigation sur les plans d'eau et les rivières hors Rhône et section de l'Ardèche comprise entre le vieux pont de Vogüé et le Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT les travaux effectués afin de supprimer les risques pour la navigation en aval du barrage de Pont d'Ucel situé à 150 m en aval du pont de la route départementale n°578B reliant les communes d'Aubenas et Ucel,

SUR PROPOSITION du chef de l'unité sécurité routière défense transports,

ARRETE

Article 1. restriction de la navigation

Le présent arrêté a pour objet d'abroger l'arrêté préfectoral n° 07-2017-02-06-003 du 6 février 2017 réglementant temporairement la navigation aux embarcations de toutes natures sur la rivière Ardèche, à partir de 20 m en aval du barrage situé 150 m en aval du pont de la route départementale n°578B reliant les communes d'Aubenas et Ucel, jusqu'à 400 m en aval du barrage (voir annexe 1).

Article 2. mise à disposition du public

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ardèche et affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les locaux de l'office intercommunal de tourisme du Pays d'Aubenas Vals Antraigues ;

- dans les bases de loisirs et de pleine nature situées sur la rivière Ardèche ;
- dans les clubs de canoës-kayak sur la rivière Ardèche ;
- dans les mairies d'Aubenas et Ucel ;
- à la base d'embarquement de Dugradus, par la mairie d'Aubenas ;
- au niveau de l'accès du parking de la mairie d'Ucel et sur le lieu de débarquement, par la mairie d'Ucel.

Article 3. recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 4. diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Grand Delta,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- MMes et MM. les Maires des communes de Labégude, Ucel, Aubenas, Saint Privat, Saint Didier sous Aubenas, Saint Etienne de Fontbellon et Vogüé,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,
- M. le Président de la Communauté de Communes d'Aubenas Vals,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche,
- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire,
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchois,
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées – Antenne Ardèche,
- M. le Président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes – Chambre Départementale de l'Ardèche,
- M. le Président de la Fédération de Pêche,
- M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique.

Article 5. application

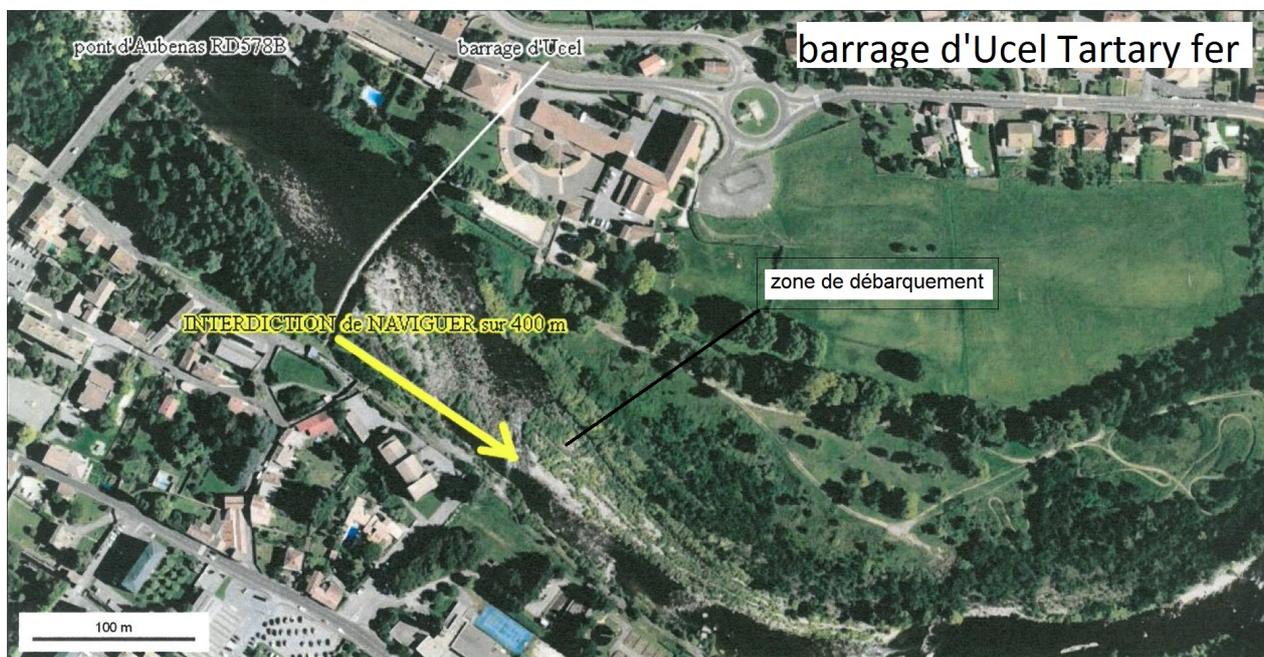
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Largentière,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Maire d'Aubenas,
- M. le Maire d'Ucel,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Ardèche.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 juillet 2019
Pour le Chef du Service Ingénierie et Habitat
L'adjoint au Chef du Service Ingénierie et Habitat
Signé
Xavier Gervet

N:\service\sih\05_srdt\0_transport_et_navigation\navigation\0_problemes_temporaires\0_arretes_temporaires\0_actifs\2017_riviereardeche tartary_aubenas\arrete\190730 ar abrogation tartary_aubenas_fer.odt

Annexe n°1



07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-07-30-002

Arrêté temporaire réglementant la navigation sur l'Ardèche
sur les communes de Lanas et Saint Maurice d'Ardèche (au
niveau du seuil du barrage de Lanas)



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRETE TEMPORAIRE N°

réglementant la navigation sur l'Ardèche sur les communes de Lanas et Saint Maurice d'Ardèche
(au niveau du seuil du barrage de Lanas)

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-04-27-004 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-07-25-002 modifiant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le vieux pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019--01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT les risques pour la navigation au franchissement de la glissière à canoës située sur le seuil de Lanas,

CONSIDERANT la demande de l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche en date du 17 juillet 2019 de basculer le débarquement et ré-embarquement sur la rive gauche,

CONSIDERANT la configuration des lieux qui amène naturellement les embarcations vers la rive gauche,

CONSIDERANT l'interdiction de cheminer sur la passe à poissons située sur le côté droit du barrage et pouvant être empruntée lors d'un débarquement et ré-embarquement rive droite,

CONSIDERANT, malgré sa signalisation par une ligne de bouées, le risque qu'une embarcation emprunte l'échancrure du seuil du barrage située côté droit (débit d'attrait de la passe à poisson),

SUR PROPOSITION du Chef de l'unité sécurité routière défense transports,

ARRETE

Article 1. annulation

l'arrêté n° 07-2018-07-09-002 du 09 juillet 2018 est abrogé.

Article 2. restriction de la navigation

Le présent arrêté a pour objet de maintenir l'interdiction temporaire du franchissement de la glissière à canoë située sur le seuil de Lanas sur la rivière Ardèche.

Le débarquement et le ré-embarquement doivent avoir lieu respectivement en amont du seuil et en aval immédiat en **rive gauche coté St-Maurice d'Ardèche**.

Article 3. durée de la restriction

L'interdiction de navigation est applicable jusqu'à abrogation du présent arrêté par un nouvel arrêté.

Article 4. mise à disposition du public

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ardèche et affiché par chacune des personnes concernées.

- dans les bases de loisirs et de pleine nature situées sur la rivière Ardèche ,
- dans les clubs de canoës-kayak sur la rivière Ardèche ,
- dans les mairies de Lanas et Saint Maurice d'Ardèche ,
- sur le terrain.

Article 5. recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 6. diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à,

- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche,
- M. le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcation Ardéchoises,
- M. le Président du Comité Départemental de canoë kayak,
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels de canoë kayak et Disciplines associées – Antenne Ardèche,
- MMes et MM. les Maires des communes d'Aubenas, Saint Sernin, Vogüé, Lanas, Saint Maurice d'Ardèche,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,

Article 7. application

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Largentière,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Maire de Lanas,
- M. le Maire de Saint Maurice d'Ardèche,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Ardèche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 juillet 2019
Pour le Chef du Service Ingénierie et Habitat
L'adjoint au Chef du Service Ingénierie et Habitat
Signé
Xavier GERVET

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-01-001

AP enregistrement audio des interventions des PM 2019 -
Commune d'Aubenas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

ARRETE PREFECTORAL n°

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Aubenas

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune d'Aubenas en date du 22 mars 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu le renouvellement de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 22 juillet 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Aubenas est complète et conforme aux exigences des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure, avec la transmission de l'analyse d'impact en date du 17 mai 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Aubenas est autorisée au moyen de deux caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Aubenas en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Aubenas adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure, et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet, le maire de la commune d'Aubenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 1^{er} août 2019

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet

signé

Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-01-002

AP enregistrement audio des interventions des PM 2019 -
Commune de Guilhaud-Granges



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

ARRETE PREFECTORAL N°

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Guilherand-Granges

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Guilherand-Granges en date du 1^{er} mars 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 8 février 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Guilherand-Granges est complète et conforme aux exigences des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure, avec la production de l'analyse d'impact en date du 25 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Guilherand-Granges est autorisée au moyen de deux caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Guilherand-Granges en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Guilhaud-Granges adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure, et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet, le maire de la commune de Guilhaud-Granges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 1^{er} août 2019

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet

signé

Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-02-001

AP Stock Cars Colombier le Vieux

*Autorisation préfectorale pour l'organisation de la manifestation sportive le 15 août à Colombier
le Vieux*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PREFECTURE DE
TOURNON SUR RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation à l'Association « Stock'car Club du Vivarais »
à Colombier le Vieux
d'organiser une épreuve de Stock Cars
le jeudi 15 août 2019
sur un terrain privé sis à Colombier le Vieux

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ,

VU le Code de la Route ,

VU le Code de l'Environnement ,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-04-04-007 du 4 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération des Sports Mécaniques Originiaux,

VU la demande du 14 mai 2019 présentée par le Président de l'Association Stock'Car du Vivarais,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance du 2 mai 2019,

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière émis en séance du 30 juillet 2019,

VU les avis du Maire de Colombier le Vieux, du Directeur Départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Président du Conseil Départemental, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon sur Rhône,

ARRETE

Article 1er – Le Président de l'association « Stock'car club du Vivarais » sise à Colombier le Vieux est autorisé à organiser une **épreuve de Stock Cars le jeudi 15 août 2019** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le plan joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés, du règlement FSMO et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Organisateur technique : Monsieur Lionel CHAZOT
Tél : 06 37 46 55 44

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur un circuit sis sur un terrain privé à Colombier le Vieux .

Horaires : de 09 h 00 à 11 h 00 : Contrôles administratifs et techniques des véhicules et essais
à 11H : Manche de 10 véhicules
de 14 h 00 à 18 h 00 : compétitions.

L'épreuve réunira au maximum 60 véhicules.

Article 3 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Les emplacements du public devront se situer en hauteur et seront matérialisés par des barrières métalliques au-delà du périmètre de sécurité. Le public ne devra jamais se situer dans l'enceinte du circuit.

Les zones interdites au public seront délimitées de façon claire et visible par des moyens appropriés.

Les organisateurs disposeront des commissaires de sécurité en nombre suffisant sur les zones d'évolution et aux abords, notamment aux endroits indiqués dans le dossier et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de sécurité, dotés d'un extincteur et d'un téléphone portable, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre et commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

Des panneaux relatifs à la réglementation du stationnement et de la circulation sur les voies communales seront mis en place par les organisateurs. Des arrêtés réglementant le stationnement seront pris par la commune et par le conseil départemental.

Des parkings de capacité suffisante devront être clairement identifiés.

Article 4 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- un dispositif prévisionnel de secours adapté à l'importance de la manifestation, (convention avec l'ADPC),
- la présence d'un médecin Mr BARD, pendant la durée de l'épreuve,
- la disposition d'extincteurs appropriés aux risques servis par les commissaires de course,
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve,

La directive de stationnement provisoire applicable en Ardèche, devra être mise en service sur les parkings destinés au public et aux concurrents.

Les commissaires doivent être dotés d'un extincteur à poudre.

Le public sera sensibilisé aux risques d'incendies de végétation. L'interdiction d'utiliser des barbecues sera rappelée en particulier.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques de moins d'un an devra être présenté par les concurrents.

Article 5 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits

Article 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 7 : Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées.

Article 8 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 9 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de Colombier le Vieux, le Directeur Départemental des Territoires, la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le

Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Stock'car club du Vivarais ». Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 2 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône

Signé :
Bernard ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-29-009

Arrêté préfectoral convoquant les électeurs de la commune
des Salelles

Sous-préfecture de LARGENTIERE

Arrêté préfectoral n°
portant convocation des électeurs de la commune de LES SALELLES
en vue de l'élection d'un conseiller municipal

Le sous-préfet de LARGENTIERE

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-7 à L 2122-17 ;

VU le décret du 8 mars 2019 portant nomination du sous-préfet de Largentière - M. LEVERINO Patrick ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-29-002 du 29 août 2017 portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-04-26-001 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU le décès de M. Alain FAUCUIT, maire de la commune des SALELLES le 14 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal des SALELLES est de onze membres et que l'effectif dudit conseil est actuellement de dix membres ;

CONSIDERANT que l'article L.2122-8 du CGCT dispose qu'avant l'élection du maire il doit être procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE

ARRETE

Article 1 : – Les électeurs de la commune de LES SALELLES sont convoqués le **dimanche 15 septembre 2019** pour procéder à l'élection **d'un conseiller municipal**. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 22 septembre 2019**.

Article 2 : – Les déclarations de candidatures, isolées ou groupées, pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires.

Les candidats ou leurs mandataires devront se présenter à la sous-préfecture de Largentière 23, rue Camille Vielfaure à LARGENTIERE.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant au 04.75.89.90.92 ou au 04.75.89.90.90.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 26 août 2019 au mercredi 28 août 2019 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- le jeudi 29 août 2019 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

Dans l'hypothèse d'un deuxième tour de scrutin :

- le lundi 16 septembre 2019 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.
- le mardi 17 septembre 2019 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

En cas de deuxième tour de scrutin, les candidats non élus au premier tour n'auront pas à déclarer leur candidature pour le second tour : ils seront automatiquement candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidatures pour le second tour.

Article 3 :

Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée dès sa réception par les soins de la première adjointe au maire des SALELLES. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 4: La campagne électorale pour le premier tour de scrutin sera ouverte le lundi 2 septembre 2019 à zéro heures et prendra fin le samedi 14 septembre 2019 à minuit.

En cas de second tour de scrutin, elle s'ouvrira le lundi 16 septembre 2019 à zéro heure et s'achèvera le samedi 21 septembre 2019 à minuit.

Article 5: Les élections se feront à partir des listes électorales générale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 6: Les articles L.71 à L.8, L.111, R.72 à R.80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent à cette élection.

Article 7: Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 8: En application des dispositions de l'article L.62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9: Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L.65 et L.66 du code électoral. Le recensement général de votes sera effectué par le bureau de vote de la commune.

Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans le bureau de vote.

Un exemplaire du procès-verbal accompagné de ses annexes sera déposé en mairie, le second sera transmis à la sous-préfecture de LARGENTIERE dès le lendemain par la première adjointe au maire des SALELLES.

Article 10: Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 11 :

- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 12 : Le sous-préfet de LARGENTIERE et la première adjointe au maire des SALELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception en mairie des SALELLES.

Fait à PRIVAS, le 29 juillet 2019,
Par absence du sous-préfet de LARGENTIERE,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé

Laurent LENOBLE.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-02-002

Arrêté préfectoral portant modification à l'agrément de
validation de Sécurité Civile
au profit de l'Association Unité d'Intervention Tout
Terrain 07 du Quad 18 Organisation



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Bureau Interministériel de Protection Civile

**Arrêté préfectoral N°
Portant modification à l'agrément de validation de Sécurité Civile
au profit de l'Association Unité d'Intervention Tout Terrain 07 du Quad 18 Organisation**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-3, R. 725-1 et R. 725-5 ;
Vu le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile
Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
Vu la demande de modification d'agrément de sécurité civile déposée par « l'Unité d'Intervention Tout Terrain 07 du Quad 18 Organisation » ;
Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Arrêté préfectoral N° 07-2018-06-14-009 du 14 juin 2018 est abrogé.

Article 2 : L'association « Unité d'Intervention Tout Terrain 07 du Quad 18 Organisation » est agréé dans le département de l'Ardèche pour une durée maximale de 3 ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type de missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ Géographique d'action des Missions	Type de Missions de Sécurité Civile
N°1 : Départemental	Département	D-DPS PGE (dispositif Prévisionnel de Secours de petite à grande envergure)

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut-être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2017-250 du 27 février 2017 et l'arrêté du 27 février 2017 susvisés.

Article 4 : L'association « Unité d'Intervention Tout Terrain 07 du Quad 18 Organisation » s'engage à signaler, sans délai, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences sur l'arrêté d'agrément.

Article 5 : L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des services incendie et secours, M. le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie ainsi que le M. le Président de l'Association « Unité d'Intervention Tout Terrain 07 du Quad 18 Organisation »

Fait à Privas, le 2 août 2019

Pour le préfet, par délégation
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-02-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours à l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Ardèche – UDPS07



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRETE PRÉFECTORAL n° portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément à l'Association Nationale Premiers Secours (ANPS) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'Arrêté du 3 juin 2019 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'Association nationale des premiers secours (ANPS) ;

VU la demande de renouvellement déposée le 5 juillet 2019 par le président de l'association «Union Départementale des Premiers Secours de l'Ardèche – UDPS07 » dont les décisions d'agrément fournies par l'ANPS à l'UDPS07 afin de pouvoir délivrer les unités d'enseignements correspondantes ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Le présent arrêté abroge l'arrêté N°07-2018-04-06-002 du 6 avril 2018.

ARTICLE 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'association « Union Départementale des Premiers Secours de l'Ardèche » - UDPS07 » est agréée au niveau départemental à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC), associée ou non à celle de Pédagogie Initiale et Commune (PIC) de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si le référentiel interne de formation et de certification, utilisé par l'association « Union Départementale des Premiers Secours de l'Ardèche – UDPS07 », a fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association « Union Départementale des Premiers Secours de l'Ardèche – UDPS07 » est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées par l'association « Union Départementale des Premiers secours de l'Ardèche - UDPS07 » conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à l'Association Nationale des Premiers Secours, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - Le directeur des services du cabinet et le président de l'association « Union Départementale des Premiers secours de l'Ardèche - UDPS07 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 2 août 2019

Le Directeur
des Services du Cabinet,

Signé

Fabien LORENZO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-08-01-004

BIS MODIFICATIF ARRETE DU 14 JUILLET 2019

modificatif arrêté du 14 JUILLET 2019 médaille d'honneur agricole



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet

ARRETE MODIFICATIF N°
ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE
Promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole modifié par les décrets n° 2000-726 du 25 juillet 2000 et n° 2001-740 du 23 Août 2001 ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 ;

A R R E T E :

Article 1er - Cet arrêté modificatif remplace et annule l'arrêté n° 07-2019-07-03-003 du 3 juillet 2019 accordant la médaille d'honneur agricole.

Article 2 - La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame Maria BONNET née MARQUES LOPES
employée à la MSA Ardèche Drôme Loire à VALENCE CEDEX 9
demeurant 2, rue d'Ezige
07800 - CHARMES-SUR-RHÔNE

- Madame Muriel DESCOTTES née POIRET
employée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant 7, rue de l'Allée
07370 - SARRAS

- Monsieur Fernand FERREIRA
employé au Crédit Agricole Sud Rhône Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant La Ribeyre
07140 - LES ASSIONS

- Madame Carole FLORENT née SAPET
employée au Crédit Agricole Sud Rhône Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant 440, Chemin de Tarnondette
07170 - MIRABEL

- Madame Corinne GENTILINI née MAREZIA
employée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant 55, Rue Honoré Daumier
07500 - GUILHERAND-GRANGES

- Monsieur François GRZUNOV
employé à la Société HM.CLAUSE à PORTES-LES-VALENCE CEDEX
demeurant 1216, Route Nationale 86
07610 - VION

- Madame Delphine MAISONNAT
employée à la MSA Ardèche Drôme Loire à VALENCE CEDEX 9
demeurant 3, rue Oscar Saint Prix
07130 - SAINT-PERAY

- Madame Géraldine ORIOL
employée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant 1170, Route de la Croix du Fraysse
07300 - CHEMINAS

- Madame Nathalie OUDIN
employée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant 955-3, Chemin de la Ribeyrasse
07200 - SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON

- Monsieur Cédric SAFFRE
employé à la MSA Ardèche Drôme Loire à VALENCE CEDEX 9
demeurant Lotissement Les Abricotiers La Croze
07250 - LE POUZIN

- Madame Christel SECONDI
employée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant 100, La Joinas
07000 - FLAVIAC

- Madame Céline SUAUD
employée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant 20, Avenue Jean-Moulin
07700 - BOURG-SAINT-ANDEOL

- Madame Béatrice TAULEGNE
employée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant 9, Lotissement La Péréandre - 120, Chemin de Pantu
07100 - ANNONAY

Article 3 - La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- Madame Annie DEBOURGOGNE née CHAVE
employée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant Les Jardins de Clairfond
07800 - CHARMES-SUR-RHÔNE

- Madame Monique FEUCHT
employée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant Quartier Serre-Tru
07210 - ROCHESSAUVE

- Monsieur François GRZUNOV
employé à la Société HM.CLAUSE à PORTES-LES-VALENCE CEDEX
demeurant 1216, Route Nationale 86
07610 - VION

- Monsieur Fabrice GUERGUY
employé au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant 936, Chemin de Tarnondette
07170 - MIRABEL

- Madame Nathalie MOULIN née BERGOGNON
employée au Crédit Agricole Centre-Est à CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR
demeurant 3, Impasse du Soleil
07340 - ANDANCE

- Monsieur Jacques NOUVELLET
employé au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant 8, Rue André Beddelem
07000 - PRIVAS

- Monsieur Philippe REYNIER
employé au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant Le Serre d'Ajoux
07000 - SAINT-PRIEST

- Madame Bernadette SERROUL née BELIN
employée à Groupama Méditerranée à MONTPELLIER CEDEX 2
demeurant le Village
07660 - ISSANLAS

Article 4 - La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur José ADAN-BALLESTER
employé à UDM - Distillerie du Vivarais à VALLON-PONT-D'ARC
demeurant 15, Rue de l'Arceau - St Martin
07150 - VALLON-PONT-D'ARC

- Monsieur Thierry BADIOU
employé au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant 346, Route de Léouzée
07800 - SAINT-LAURENT-DU-PAPE

- Madame Odile CASTILLON née BARDIN
employée à la MSA Ardèche Drôme Loire à VALENCE CEDEX 9
demeurant Route de St Bauzile - Quartier Champelogne
07210 - CHOMERAC

- Madame Sylvie DELAYGUE née BRANJONNEAU
employée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant 146, La Buissonnière
07000 - VEYRAS

- Monsieur Jean-Pierre FAY
employé à la MSA Ardèche Drôme Loire à VALENCE CEDEX 9
demeurant 174, Avenue Marcel Paul
07350 - CRUAS

- Madame Sylvie GIRAUD née COURAJOURD
employée à la MSA Ardèche Drôme Loire à VALENCE CEDEX 9
demeurant Le Lignol
07000 - SAINT-PRIEST

- Madame Solange LAPIERE
employée à la MSA Ardèche Drôme Loire à VALENCE CEDEX 9
demeurant Rue de la Maladrerie - Résidence Le Louis XIII
07000 - PRIVAS

- Madame Marie-Hélène MARTIN
employée à la MSA Ardèche Drôme Loire à VALENCE CEDEX 9
demeurant 495, Chemin de la Charrière
07000 - COUX

Article 5 - La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame Françoise BARDIN
employée à la MSA Ardèche Drôme Loire à VALENCE CEDEX 9
demeurant 8, Avenue du Vanel
07000 - PRIVAS

- Madame Florence BERHIER née VOLLE
employée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant 140, Chemin des Cades
07170 - VILLENEUVE-DE-BERG

- Monsieur Lucien BONNET
employé au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant Le Vignares
07210 - CHOMERAC

- Madame Maryse CLET
employée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant Le Crouzet
07000 - COUX

- Monsieur Dominique GOUE
employé à la Cave de Tain l'Hermitage à TAIN L'HERMITAGE CEDEX
demeurant 19, Chemin de Clavel
07300 - TOURNON-SUR-RHÔNE

- Monsieur Jean-Bernard NOUGARET
employé au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant 570, Rue Jean Moulin - Quartier Les Cheynes
07000 - SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN

- Madame Françoise POIRIER née MERY
employée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant Guabernard
07260 - JOYEUSE

- Monsieur Serge POL
employé à Groupama Méditerranée à MONTPELLIER CEDEX 2
demeurant 5, Bis Rue René Grand
07400 - LE TEIL

- Monsieur Joël ROCHETTE
employé à UDM - Distillerie du Vivarais à VALLON-PONT-D'ARC
demeurant Les Végiazes
07120 - GROSPIERRES

- Madame Aïcha ROUSSEAU née MOHAMMEDI
employée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant 139, Chemin de Roustang
07000 - LYAS

- Madame Fabienne SAUREL née CHANEAC
employée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant 535, Route des Grads
07210 - SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC

- Madame Françoise THEROND
employée à la MSA Ardèche Drôme Loire à VALENCE CEDEX 9
demeurant 14, Avenue du Vanel
07000 - PRIVAS

- Madame Brigitte VERGNON née LEGLENE
employée au Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes à GRENOBLE CEDEX 9
demeurant 2480, Route de Mounens Chavagnac
07270 - SAINT-BASILE

Article 6 - Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le 1^{er} Août 2019

Le préfet,

Signé : Françoise SOULIMAN

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2019-07-31-001

Arrêté portant agrément d'Entreprise solidaire d'utilité

Arrêté portant agrément d'Entreprise solidaire d'utilité sociale

à l'association du village documentaire de Lussas - 07170 LUSSAS

à l'association du village documentaire de Lussas - 07170

LUSSAS



PREFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Ardèche

ARRETE N°
Portant agrément d'Entreprise solidaire d'utilité sociale
A l'ASSOCIATION DU VILLAGE DOCUMENTAIRE DE LUSSAS
07170 LUSSAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-025 du 12 novembre 2018 du Préfet de l'Ardèche portant délégation de signature des attributions et compétences du Préfet de l'Ardèche à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/04 du 12 février 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE portant subdélégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, Responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Céline GISBERT-DEDIEU, Directrice adjointe à l'Emploi ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le Code du Travail, et notamment les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 à R.3332-21-5,

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale,

VU la demande du 4 juin 2019, reçue le 7 juin 2019, présentée par Madame Chantal STEINBERG – Présidente de l'ASSOCIATION DU VILLAGE DOCUMENTAIRE DE LUSSAS, dont le siège social est situé 300 Route de Mirabel – 07170 LUSSAS (Siret n° 791 150 063 0026), en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale, au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail,

Préfecture de l'Ardèche – BP 721 – 07007 PRIVAS Cedex – tél. 04.75.66.50.00
Horaires et jours d'ouverture du service au public : tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 17h00 (16h00 le vendredi)
www.ardecche.gouv.fr

CONSIDERANT que l’instruction du dossier a permis d’établir que les conditions nécessaires à l’obtention de l’agrément Entreprise solidaire d’utilité sociale sont respectées.

ARRETE

Article 1 : L’ASSOCIATION DU VILLAGE DOCUMENTAIRE DE LUSSAS, située 300 Route de Mirabel – 07170 LUSSAS est agréée en qualité d’entreprise solidaire d’utilité sociale au sens de l’article L.3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le Responsable de l’Unité Départementale de l’Ardèche est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Ardèche.

Fait à Privas, le 31 juillet 2019
P/Le Directeur Régional, par subdélégation,
Le Responsable de l’Unité Départementale de l’Ardèche,
Signé
Daniel BOUSSIT

Voies de recours :

*En cas de contestation, la présente décision peut faire l’objet dans les deux mois suivant sa notification, d’un recours :
- hiérarchique, par courrier motivé adressé à Madame la Ministre du Travail –Direction Générale du Travail – Sous-direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën – 75092 PARIS Cedex 15*

et/ou

- contentieux auprès du Tribunal administratif de LYON, Palais des juridictions administratives (184, Rue Duguesclin – 69443 LYON cedex 03).

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l’application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d’une requête devant le tribunal.

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Préfecture de l’Ardèche – BP 721 – 07007 PRIVAS Cedex – tél. 04.75.66.50.00
Horaires et jours d’ouverture du service au public : tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 17h00 (16h00 le vendredi)
www.ardeche.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-07-30-011

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2019 des Appartements de coordination
thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil –
ZA Rhône Helvie rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL
géré par l'association DIACONAT PROTESTANT

Arrêté n° 2019-03-0050

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par l'association DIACONAT PROTESTANT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2015-5203 du 30 novembre 2015 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2016, la création des 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les procès-verbaux du 15 septembre 2016 et du 17 octobre 2016, des visites de conformités, autorisant le fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association Diaconat Protestant 07-26 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des ACT ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 07 000 759 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 201,00 €	132 893,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	75 460,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 232,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	130 131,00 €	132 893,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 762,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des ACT ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT est fixée à **130 131,00 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des ACT ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 130 131,00 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 juillet 2019

Le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche
Et délégation,
L'ingénieur du Génie Sanitaire,

Christophe DUCHEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-07-30-010

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2019 des Lits haltes soins santé (LHSS)
Entraide Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie Rue
Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par le
DIACONAT PROTESTANT 07400 LE TEIL

Arrêté n° 2019-03-0049

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Lits haltes soins santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil – ZA Rhône Helvie Rue Vincent Touchet – 07400 LE TEIL géré par le DIACONAT PROTESTANT 07400 LE TEIL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-1322 du 9 mai 2011 autorisant, à compter du 9 mai 2011, le fonctionnement des Lits haltes soins santé (LHSS) géré par l'association ENTRAIDE PROTESTANTE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2014-1760 du 4 juillet 2014 portant transfert de la gestion d'autorisation de fonctionnement, à compter du 24 avril 2014, des Lits haltes soins santé (LHSS) Entraide Montélimar-Le Teil au profit du DIACONAT PROTESTANT ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association Diaconat Protestant 07-26 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS Entraide Montélimar-Le Teil géré par le DIACONAT PROTESTANT (N° FINESS 07 000 710 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 210,00 €	84 573,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	67 767,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 596,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	84 073,00 €	84 573,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des LHSS ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT est fixée à **84 073,00 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des LHSS ENTRAIDE Montélimar-Le Teil géré par l'association DIACONAT PROTESTANT à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 84 073,00 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 juillet 2019
Le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche
Et délégation,
L'ingénieur du Génie Sanitaire,

Christophe DUCHEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-07-30-009

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2019 du Centre d'accueil et
d'accompagnement à la réduction des risques pour les
usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche –
63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par
l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et
Addictologie Ardèche (ANPAA07)

Arrêté n° 2019-03-0048

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA07)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4493 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 11 mars 2010, du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4495 du 7 novembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 8 juin 2011, du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore de TOURNON géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4494 du 7 novembre

2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement, à compter du 1^{er} août 2011, du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore d'AUBENAS géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-2023 du 1^{er} juillet 2013 portant regroupement des trois autorisations de fonctionnement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Le Sémaphore à ANNONAY, TOURNON et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement des CAARUD Le Sémaphore de TOURNON et d'AUBENAS au CAARUD Le Sémaphore d'ANNONAY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA07) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 (N° FINESS 07 000 618 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 570,10 €	269 270,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	193 194,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 506,20 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	268 975,53 €	269 270,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	00,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	294,77 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CAARUD Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 est fixée à **268 975,53 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CAARUD Le Sémaphore Ardèche géré par l'association ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 268 975,53 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 juillet 2019

Le directeur général et par délégation,

La directrice départementale de l'Ardèche

Et délégation,

L'ingénieur du Génie Sanitaire,

Christophe DUCHEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-07-30-007

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La
Cordée – 6 rue Bon Pasteur – 07100 ANNONAY géré par
le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord

Arrêté n° 2019-03-0046

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée – 6 rue Bon Pasteur – 07100 ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3011 du 28 octobre 2008 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3902 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord (N° FINESS 07 000 497 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 622,00 €	147 743,13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	122 291,67 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 829,46 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	147 743,13 €	147 743,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	00,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord est fixée à **147 743,13 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA "alcool" La Cordée d'ANNONAY géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 147 743,13 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 juillet 2019
Le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche
Et délégation,
L'ingénieur du Génie Sanitaire,

Christophe DUCHEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-07-30-005

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" de
PRIVAS – 13, cours du Temple – 07000 PRIVAS géré par
le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche

Arrêté n° 2019-03-0044

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" de PRIVAS – 13, cours du Temple – 07000 PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3012 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3903 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "généraliste" géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "généraliste" de PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche (N° FINESS 07 000 496 5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 181,85 €	270 929,13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	233 788,86 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 958,42 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	270 929,13 €	270 929,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	00,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA "généraliste" de PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche est fixée à **270 929,13 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA "généraliste" de PRIVAS géré par le Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 270 929,13 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 juillet 2019
Le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche
Et délégation,
L'ingénieur du Génie Sanitaire,

Christophe DUCHEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-07-26-004

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie (CSAPA) "toxicomanie"
avec hébergement LA CERISAIE – Celles Les Bains –
07250 ROMPON géré par l'Association Hospitalière
Sainte Marie

Arrêté n° 2019-03-0042

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE – Celles Les Bains – 07250 ROMPON géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2009-3015 du 28 octobre 2009 autorisant, à compter du 28 octobre 2009, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3718 du 8 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'Association Hospitalière Sainte Marie ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie (N° FINESS 07 000 268 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 080,00 €	766 870,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 020,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 770,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	762 715,46 €	766 870,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	604,54 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 550,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie est fixée à **762 715,46 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA "toxicomanie" avec hébergement LA CERISAIE géré par l'Association Hospitalière Sainte Marie à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 762 715,46 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 26 juillet 2019
Le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche
Et délégation,
L'ingénieur du Génie Sanitaire,

Christophe DUCHEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-07-30-008

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement
et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance
Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY
géré par l'Association Nationale de Prévention en
Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07)

Arrêté n° 2019-03-0047

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance Ardèche – 63, avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-4077 du 25 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance à ANNONAY géré par l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-3406 du 31 août 2011 portant transfert et prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé substances psychoactives illicites" à AUBENAS au profit de l'association ANPAA 07 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2016-3550 du 30 août 2016 portant regroupement des deux autorisations de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Résonance à ANNONAY et AUBENAS gérés par l'association ANPAA 07 par rattachement du CSAPA Résonance à AUBENAS au CSAPA Résonance à ANNONAY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie Ardèche (ANPAA 07) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'association ANPAA 07 (N° FINESS 07 000 503 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 490,30 €	690 498,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	561 900,57 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 107,18 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	634 664,47 €	690 498,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 833,58 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'association ANPAA 07 est fixée à **634 664,47 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA Résonance Ardèche géré par l'association ANPAA 07 à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 634 664,47 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 30 juillet 2019
Le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche
Et délégation,
L'ingénieur du Génie Sanitaire,

Christophe DUCHEN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-07-30-006

Portant détermination de la dotation globale de
financement 2019 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA) "alcool" – 16 avenue de Bellande – 07200
AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche
Méridionale

Arrêté n° 2019-03-0045

Portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" – 16 avenue de Bellande – 07200 AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-432 du 3 juin 2010 autorisant, à compter du 3 juin 2010, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-1230 du 27 mai 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (N° FINES 07 000 495 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 323,04 €	195 872,45 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 187,59 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 361,82 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	195 872,45 €	195 872,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	00,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale est fixée à **195 872,45 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA "alcool" d'AUBENAS géré par le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 195 872,45 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 30 juillet 2019
Le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ardèche
Et délégation,
L'ingénieur du Génie Sanitaire,

Christophe DUCHEN